

*Privilège—M. Andre*

**M. l'Orateur:** D'accord?

**Des voix:** D'accord.

[*Note de l'éditeur: La réponse précitée se lit ainsi:*]

Voici la réponse de la Commission canadienne des Transports:

Deux études portent sur ce nouveau tracé: l'une terminée et l'autre en cours.

La première, terminée en 1974-1975, a été financée par le ministère de l'Expansion économique régionale et le ministère de l'Expansion économique du Nouveau-Brunswick. Le rapport de cette étude insistait sur trois routes, que nous pouvons sans inconvénient décrire de la manière suivante:

- la route de la rive, sur la rive nord de la rivière Petitcodiac;
- la route nord transcanadienne;
- la route sud transcanadienne.

Cette étude a eu lieu en même temps que l'adoption de la Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer, soit en mai 1974. Cette dernière exige d'une municipalité qu'elle établisse certains plans de transport, plans d'aménagement urbain et plans financiers à l'appui de toute demande de déplacement d'une installation ferroviaire. L'étude, bien qu'elle eût de la valeur en termes de planification, ne satisfaisait pas à toutes les exigences de la nouvelle loi. En vertu de la partie I de cette dernière, la ville de Moncton a donc demandé une subvention pour la réalisation d'une autre étude qui porterait sur le même sujet mais dont les modalités seraient cette fois en accord avec la nouvelle loi. On a satisfait cette demande en septembre 1977, et l'étude est en cours. Jusqu'à présent, nous ne connaissons pas la date de la présentation du rapport de cette étude.

Les autres détails demandés dans la seconde moitié du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas pertinents, car l'étude est encore en cours et ces questions sont prématurées.

[*Traduction*]

\*SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ «FEDERAL COMMERCE AND NAVIGATION LIMITED»

[*Texte*]

Question n° 352—**M. Muir:**

La société Federal Commerce and Navigation Limited de Montréal a-t-elle présenté une demande au gouvernement en vue d'obtenir une subvention pour le transport de marchandises à Terre-Neuve et, dans l'affirmative, a) quelle est la date de la demande, b) quel montant a été accordé par tonne, c) quel a été le montant total de la subvention, d) pour quelle période la subvention a-t-elle été négociée?

[*Français*]

**M. Charles Lapointe (secrétaire parlementaire du ministre des Transports):** Quant à Transports Canada, il n'a jamais reçu une telle demande.

[*Traduction*]

**M. l'Orateur:** Les autres questions sont-elles reportées?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. ANDRÉ—LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE «A»

**M. Harvie Andre (Calgary-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement conformément à la procédure établie au sujet d'un crédit du budget supplémentaire. J'en ai averti la présidence ainsi que le leader du Nouveau parti démocratique à la Chambre et le leader du gouvernement à la Chambre.

Mon rappel au Règlement concerne le crédit 30a du ministère des Affaires extérieures, concernant l'Agence canadienne de développement international. Il s'agit d'un crédit de un dollar dont nous avons déjà beaucoup parlé. Ce qui m'inquiète

[M. Lapointe.]

surtout, c'est la dernière phrase du texte de ce crédit qui autorise à verser:

... des sommes en devises ou en unités de compte précisées, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1977.

Cela représente environ 667 millions de dollars. Mais ce crédit (30a) est un crédit de un dollar et l'on constate que cette phrase autorise le gouvernement à dépasser la somme de 667 millions allouée au printemps par le budget principal sans préciser de quel montant. On peut penser que l'ACDI a probablement dépassé le budget que lui accordait le bill C-61 le printemps dernier, sans doute à cause de la dévaluation du dollar canadien et qu'elle a besoin de fonds supplémentaires.

Nous avons établi une marche à suivre au cas où les dépenses autorisées seraient dépassées.

Lorsqu'on peut le prévoir, on alloue des réserves pour éventualités, ou un montant précis dans le cadre des budgets supplémentaires afin de couvrir les dépenses qui dépassent parfois les prévisions. Dans ce cas particulier, pour des raisons que je saisis mal, au lieu d'accorder à l'ACDI le montant supplémentaire dont elle avait besoin, le gouvernement a préféré inclure ce crédit de un dollar pour lui accorder un pouvoir de dépenses illimité, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor. En fait, il demande au Parlement d'accorder à l'ACDI des pouvoirs illimités.

● (1522)

C'est contraire à nos procédures. Lorsque le gouvernement demande des subsides, la procédure consiste à présenter la demande au moyen des budgets supplémentaires qui exposent en détails les dépenses auxquelles il faut pourvoir et les montants de cette dépense doivent être déclarés; on passe ensuite au vote de la loi d'affectation de crédits qui affecte un montant donné demandé par Sa Majesté pour lui permettre de répondre à certaines responsabilités. Comme Votre Honneur l'a déjà dit, on ne peut avoir recours à une loi d'affectation de crédits à d'autres fins législatives par exemple. A mon avis, on ne doit pas non plus s'en servir pour accorder un pouvoir illimité de dépenses qui, en un sens, est lié à une mesure législative.

Si les crédits de un dollar pouvaient servir à accorder un pouvoir illimité de dépenses, à l'extrême, nous nous retrouverions dans une situation où toute la procédure ne serait plus qu'une comédie. Au lieu de préciser les montants spécifiques demandés, le gouvernement pourrait se contenter de demander un crédit de un dollar et d'utiliser ce pouvoir pour dépenser à sa guise. Ce serait certainement contraire à nos usages et j'ajoute, contraire à ce qu'a dit de manière catégorique le vérificateur général, qui a bien précisé le rôle des budgets supplémentaires et les intentions auxquelles ils répondent.

Si l'ACDI a besoin de crédits supplémentaires (et nous ne savons pas si c'est le cas), le gouvernement doit s'en tenir à la procédure qui consiste à demander le pouvoir d'affecter des fonds supplémentaires en couverture de ces dépenses, au moyen des budgets supplémentaires b,c,d, ou e. Il est à mon avis contraire au Règlement et aux usages de demander au Parlement le pouvoir de dépenser comment il l'entend. Le gouvernement ne devrait pas demander au Parlement un pouvoir illimité de dépenses, pas plus pour l'ACDI que pour tout autre ministère. C'est pour cela que j'invoque le Règlement.